



Résumé des objectifs stratégiques

de la nouvelle loi sur les forêts des TNO

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawih̄tīn ē nīhīyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsīnān.

Cree

Tłjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ᑭerih̄t'ís Dēne Sų́iné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theᑭᑭ ᑭat'e, nuwe ts'ēn yótti.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatıé k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahí.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ᑭedjhtl'é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijāhch'uu zhit yınohthan jı', diits'āt ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

ᑕ'bd< n n^{sb}Δ^c ᐱᑭLJΔᑭ^c Δ^{sb}nᑕ^cᑭ^{sb}ᑭ^cᑭ^{sb}ᑭ^c, ᑭ^cᑭ^{sb}ᑭ^c ᑭ^{sb}ᑭ^cᑭ^{sb}ᑭ^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

ENR_Communications@gov.nt.ca
Langues autochtones :

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Table des matières

Aperçu	3
Principes de la législation proposée	4
Principaux thèmes de la législation proposée	5
Termes importants	5
Rôles et responsabilités.....	6
Protection des forêts.....	Error! Bookmark not defined.
Permis et licences	10
Appels.....	11
Enquêtes et application.....	Error! Bookmark not defined.

Aperçu

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a l'intention de déposer un nouveau projet de loi sur les forêts en février 2023.

Le présent document résume les principaux objectifs du projet de loi.

Ce projet de loi est élaboré en collaboration avec les gouvernements autochtones, les organisations autochtones et les offices des ressources renouvelables, conformément au [protocole d'élaboration de lois du Conseil intergouvernemental sur la gestion des terres et des ressources](#)

Il combinera la législation forestière existante en un seul ensemble de lois et inclura les changements nécessaires. Ces lois existantes sont :

- [Loi sur la protection des forêts](#)
- [Loi sur l'aménagement des forêts](#)

La loi tient compte de l'importance de la collaboration pour gérer les forêts, et de la valeur des connaissances locales, communautaires, traditionnelles et scientifiques dans la prise de décisions. Elle reconnaît que tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) ont intérêt à ce que les forêts soient utilisées de façon responsable et restent en bonne santé. Cela est plus important que jamais, car le réchauffement climatique aux TNO est jusqu'à quatre fois plus rapide que dans le reste du Canada.

L'élaboration de ce nouveau projet de loi a été en partie guidée par les commentaires reçus lors des échanges avec le public sur une proposition de nouvelle loi sur les forêts qui ont eu lieu en 2018. Le MERN a publié en 2019 un [Rapport sur ce que nous avons entendu](#) qui résume ces échanges.

Principes de la législation proposée

- Les ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale qui prévoient des dispositions de cogestion des forêts doivent être respectées.
- Les droits ancestraux et issus de traités doivent être respectés et reconnus.
- Les décisions concernant la gestion forestière doivent s'appuyer sur les meilleures informations disponibles, y compris les connaissances autochtones et scientifiques.
- Les forêts sont une ressource naturelle et les écosystèmes forestiers doivent faire l'objet d'une gestion responsable.
- Une approche de gestion adaptative est essentielle pour comprendre les forêts du Nord, y compris les effets du changement climatique.

Principaux thèmes de la législation proposée

La nouvelle loi sur les forêts vise à définir les principaux thèmes suivants :

- Rôles et responsabilités des offices des ressources renouvelables, des comités de cogestion, du ministre et des agents;
- Gestion durable des forêts;
- Feux de forêt et protection des forêts.

La nouvelle loi contient également des dispositions sur les :

- Permis et licences
- Appels
- Enquêtes et application

Termes importants

Tout au long de ce document, vous rencontrerez des termes qui peuvent ne pas vous être familiers, mais qu'il est important de comprendre. Voici quelques termes importants et leur définition :

Biomasse

- Matières organiques renouvelables, comme le bois, qui peuvent être utilisées comme source de combustible ou d'énergie.

Comité de cogestion

- Un comité convenu, mis sur pied dans le but de cogérer les forêts d'une région particulière des TNO.

Écosystème forestier

- Les arbres, la végétation et les autres ressources forestières, les feux de forêt et les phénomènes naturels, ainsi que les animaux qui dépendent des forêts.

Entente sur l'exploitation forestière

- Une entente entre le GTNO et un gouvernement, une société ou une organisation portant sur la coupe de bois.

Ressources forestières

- Arbres vivants ou morts, champignons ou autres végétaux provenant d'une forêt.

Activité industrielle

- Extraction et traitement commerciaux de matières premières, notamment pour les infrastructures, l'exploration, l'exploitation et la remise en état des mines et des champs de pétrole et de gaz, l'agriculture et l'exploitation commerciale du bois.

Bois

- Tout bois d'arbres, dans ou provenant de forêts, vivants ou morts, sur pied ou au sol.

Feux de forêt

- Tout feu non structurel qui se produit dans une forêt, y compris un brûlage dirigé.

Rôles et responsabilités

Offices des ressources renouvelables

La nouvelle loi sur les forêts reconnaît le rôle des offices des ressources renouvelables en tant qu'instrument essentiel de cogestion des forêts dans les régions des Territoires du Nord-Ouest ayant conclu des ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale.

Comités de cogestion

En vertu de la nouvelle loi sur les forêts, dans une région des Territoires du Nord-Ouest où il n'y a pas d'entente sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale, il est proposé que la loi prévoie que le ministre puisse conclure des ententes d'établissement avec un ou plusieurs gouvernements autochtones ou organisations autochtones ayant des droits ancestraux ou issus de traités dans la région, dans le but de cogérer les forêts par l'entremise de comités.

Ministre

Selon la proposition de nouvelle loi sur les forêts, le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN) serait responsable de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt, ainsi que de la protection et de la gestion des forêts.

Si la loi est adoptée, le ministre aura la capacité d'élaborer des politiques et des programmes qui encouragent tout le monde à collaborer pour gérer et protéger les forêts aux TNO au profit des résidents actuels et des générations futures. Ces politiques et programmes doivent être élaborés de manière à utiliser les meilleures connaissances autochtones, locales et scientifiques disponibles. Le ministre devra collaborer avec les offices des ressources renouvelables, les comités de cogestion, les gouvernements autochtones et les organisations autochtones lors de l'élaboration de certains programmes ou certaines politiques et les consulter.

Le ministre nommera un administrateur en chef des forêts pour :

- Élaborer et exécuter les plans ou programmes de gestion des forêts;
- Effectuer des recherches;
- Approuver les permis, licences, demandes, rapports ou avis utilisés dans le cadre de la loi.

Administrateur en chef des forêts

En vertu de la loi proposée, l'administrateur en chef des forêts sera chargé de gérer les forêts et leur utilisation afin que toutes les composantes de l'environnement forestier naturel restent saines au fil du temps.

Ce travail sera effectué dans le respect des ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale, et en tenant compte des connaissances traditionnelles, scientifiques, locales ou communautaires disponibles.

L'administrateur en chef des forêts sera notamment responsable de :

- Décrire des objectifs clairs sur la manière dont les forêts devraient être gérées;
- Surveiller les différentes parties de l'environnement forestier;
- Produire des rapports sur l'état de santé des forêts;
- S'inspirer des leçons apprises au fil du temps pour améliorer la façon dont les choses sont faites;
- Fixer des limites à la quantité de produits forestiers (arbres ou champignons, par exemple) que les gens peuvent récolter.

L'administrateur en chef des forêts pourra établir des plans décrivant la manière dont les forêts seront gérées afin qu'elles restent saines. Ces plans seront appelés plans de gestion des écosystèmes forestiers. L'administrateur en chef des forêts veillera à ce que les plans de gestion des écosystèmes forestiers soient respectés.

L'administrateur en chef des forêts vérifiera la santé des forêts en surveillant différentes parties de l'environnement forestier au fil du temps. La surveillance servira à comprendre les changements dans la croissance des plantes et des arbres, le nombre de feux de forêt, ou la façon dont les forêts sont utilisées, par exemple.

Protection des forêts

Protection contre les feux de forêt

Les feux de forêt sont l'un des principaux facteurs pouvant affecter les forêts. La loi sur les forêts proposée comprendra des dispositions permettant au gouvernement de prendre des mesures pour gérer les feux de forêt en tant que force naturelle et nécessaire dans l'environnement, et en tant que menace pour les collectivités et les personnes.

Saison des feux de forêt

Aux TNO, la saison où les feux de forêt sont le plus susceptibles de se produire s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Cette période est appelée saison des feux de forêt. En vertu de la loi sur les forêts proposée, s'il existe un risque de feux de forêt au cours d'une année donnée en dehors de cette période, le ministre peut prolonger ou modifier les dates de la saison des feux de forêt. Cela donnera à l'administrateur en chef des forêts les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures de protection des forêts.

Activités industrielles

En vertu de la loi sur les forêts proposée, toute personne souhaitant mener des activités industrielles (telles que le défrichage, la récolte du bois, l'exploration pétrolière et gazière, etc.) dans une forêt ou à proximité de celle-ci pourrait être tenue de soumettre un plan décrivant la manière dont elle préviendra les feux de forêt et s'y préparera.

Le plan pourra être nécessaire avant le début de la saison des feux de forêt ou avant le début de l'activité industrielle.

Éteindre et maîtriser les feux

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- Si un individu ou un groupe a allumé un feu, il doit s'assurer qu'il est complètement éteint avant de pouvoir quitter la zone, à moins que le feu n'ait été allumé dans un poêle ou un four conçu pour circonscrire les flammes afin d'éviter de déclencher un feu de forêt.

- Si une personne utilise un explosif ou jette un objet enflammé dans une forêt ou à proximité, elle doit s'assurer qu'il n'y a aucun risque de feu de forêt avant de quitter la zone.
- Une personne qui allume un feu dehors doit s'assurer qu'elle fait tout son possible pour que le feu ne se propage pas. Par exemple, elle doit choisir un endroit où il n'y a pas de combustible, comme du bois sec ou des plantes, qui s'enflammeraient facilement.
- Toute personne travaillant dans ou à proximité d'une forêt est tenue de s'assurer que tout feu allumé dans le cadre de son travail est maîtrisé et éteint de façon sécuritaire une fois le travail terminé.
- Toute personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité d'une forêt ne peut pas utiliser d'équipement susceptible de produire des étincelles ou des flammes. Il peut s'agir de moteurs ou d'équipements utilisés pour brûler du bois ou des déchets.

Entrave au travail des pompiers

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- Toute personne ou entreprise travaillant dans ou près d'une forêt où il y a un feu hors de contrôle doit permettre à un agent d'utiliser son équipement et de déployer le personnel pour maîtriser ou éteindre le feu.
- Tous les travaux doivent être interrompus jusqu'à ce que le feu soit maîtrisé et qu'un agent confirme qu'il est possible de reprendre les travaux. Le GTNO peut payer une personne ou une entreprise pour son aide lors d'un feu, sauf si elle a causé le feu.
- Personne n'est autorisé à endommager ou à déplacer dans une forêt des outils ou des équipements qui ont été placés là dans le but de prévenir ou de combattre un feu. De même, il est interdit d'entraver ou de bloquer les activités de lutte contre les incendies au moyen d'un équipement ou d'un véhicule (y compris les drones).

Signalement d'un feu de forêt

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- Si une personne tombe sur un feu laissé sans surveillance dans une forêt ou à proximité, elle est tenue de le signaler dès que possible à un agent par téléphone ou en personne, ou au bureau du GTNO le plus proche.
- Toute personne possédant des informations sur un feu de forêt doit les communiquer à un agent lorsqu'on lui demande.

Aide à la lutte contre un incendie

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- En cas de feu de forêt, un agent peut demander à une autre personne de l'aider dans l'exercice de ses fonctions pour gérer le feu.
- Le GTNO est tenu de payer le temps de cette personne, à condition qu'elle ne soit pas à l'origine de l'incendie.
- Le taux de rémunération est basé sur le type de travail effectué ainsi que sur l'expérience ou la formation requise.

Enlèvement des matières combustibles

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- Si l'administrateur en chef des forêts juge qu'il y a des matières inflammables ou des débris dans une zone (comme du bois mort) qui pourraient nuire à l'environnement forestier, il peut ordonner à la personne responsable de se débarrasser de ces matières de façon sécuritaire.
- Lorsqu'une personne défriche un terrain, elle n'a pas le droit de laisser des arbres, des branches ou d'autres matières qui peuvent facilement prendre feu sur le terrain, sauf si :
 - Elle a légalement le droit d'occuper les lieux;
 - Un agent le permet;
 - Le propriétaire foncier le permet.

Mesures de gestion des feux de forêt et administrateur en chef des forêts

En vertu de la loi sur les forêts proposée, l'administrateur en chef des forêts peut prendre les mesures nécessaires pour gérer un feu de forêt en fonction des objectifs suivants :

- Protéger la sécurité publique;
- Protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- Protéger ou accroître les bénéfices culturels ou la santé de la forêt;
- Favoriser la régénération de la forêt;
- Effectuer des recherches;
- Prendre soin des éléments de valeur dans la forêt, y compris les valeurs culturelles;
- S'occuper de tout autre élément que l'administrateur en chef des forêts juge important pour la protection et la gestion des forêts.

Ces actions peuvent comprendre les brûlages dirigés pour lutter contre les feux de forêt.

L'administrateur en chef des forêts peut boucler une zone des TNO où il y a un feu de forêt ou dans laquelle il croit qu'un feu de forêt est susceptible de se déclarer et décider des activités qui seront autorisées dans la zone bouclée. Il ou elle peut également empêcher les gens de pénétrer dans cette zone.

L'administrateur en chef des forêts peut également interdire aux gens d'allumer ou d'utiliser tout type de feu dans n'importe quelle région des TNO.

Protection des forêts contre les ravageurs et les maladies

En vertu de la loi proposée, lorsque des insectes, des maladies ou une espèce envahissante menacent de causer des dommages graves ou irréparables à une forêt, l'administrateur en chef des forêts peut prendre les mesures provisoires nécessaires pour gérer, contrôler ou éliminer la menace. Si cela se produit, l'administrateur en chef des forêts doit en informer dès que possible les offices des ressources renouvelables, les comités de cogestion, les conseils des ressources renouvelables, les gouvernements autochtones et les organisations autochtones concernés. On s'attend à ce que cette situation soit rare et que l'administrateur en chef des forêts se prépare avec les partenaires susmentionnés afin de déterminer le meilleur plan d'action si la forêt d'une région particulière est menacée.

Permis et licences

En vertu de la loi sur les forêts proposée, il est possible d'exiger des permis et de délivrer des licences pour les activités forestières aux TNO.

Permis et licences pour les personnes ayant des droits ancestraux ou issus de traités

En vertu de la loi sur les forêts proposée, toute personne ayant des droits ancestraux ou issus de traités de récolter des ressources forestières dans une région des Territoires du Nord-Ouest n'a plus besoin d'un permis pour exercer ce droit, sous réserve des règlements concernant les activités commerciales qui seront élaborées si la loi est adoptée.

Ententes sur l'exploitation forestière avec les collectivités, les gouvernements et les organisations

En vertu de la loi proposée, le GTNO peut conclure des ententes avec des gouvernements ou organisations autochtones, d'autres gouvernements, des sociétés ou des organisations relativement à la récolte de produits forestiers. Il peut s'agir de conclure des ententes avec les gouvernements autochtones et les organisations autochtones pour la gestion des terres à bois de la collectivité.

La récolte dans le cadre d'un accord ne peut pas commencer dans une zone tant qu'un plan de gestion de l'écosystème forestier n'a pas été mis en place pour s'assurer que l'environnement forestier de cette zone reste sain.

Une entité qui a conclu une entente d'exploitation forestière avec le GTNO peut encore avoir besoin de permis et de licences pour certaines activités.

Permis et licences qui peuvent être délivrés

En vertu de la loi sur les forêts proposée, l'administrateur en chef des forêts pourrait délivrer des permis ou des licences permettant de :

- Couper du bois
- Défricher une forêt
- Transporter du bois
- Importer ou exporter du bois aux TNO
- Brûler du bois
- Récolter ou utiliser des ressources forestières
- Effectuer des recherches sur les forêts
- Gérer les forêts
- Exploiter un moulin (comme un moulin à scie)
- Mesurer la quantité et la qualité du bois
- Faire toute autre activité énumérée dans un règlement de la loi

Des permis ou des licences seront nécessaires pour toutes les activités susmentionnées, à moins que les règlements de la loi ne précisent qu'un permis ou une licence n'est pas nécessaire pour une activité spécifique.

Permis de feu

En vertu de la loi sur les forêts proposée, toute personne souhaitant allumer un feu pour défricher un terrain ou se débarrasser de déchets doit obtenir un permis de feu si c'est la saison des feux de forêt et que le feu est allumé dans ou à proximité d'une forêt.

Les collectivités ou les gouvernements et organisations autochtones qui disposent de lois ou de règlements relatifs aux feux en plein air **n'ont pas besoin** de permis de feu.

Un permis de feu **n'est pas nécessaire** pour brûler des objets dans un poêle ou un four spécialement conçu pour circonscrire le feu qui ne provoquera pas de feu de forêt.

Appels

En vertu de la loi sur les forêts proposée, si la demande de permis ou de licence d'une personne est refusée, celle-ci peut faire appel de la décision auprès du ministre.

Les offices et conseils des ressources renouvelables, comités de cogestion, gouvernements autochtones ou organisations autochtones ayant des droits ancestraux ou issus de traités dans cette zone peuvent faire appel de la délivrance ou du refus d'un permis ou d'une licence auprès du ministre.

Les gens ne pouvaient pas faire appel au ministre dans les situations où ils avaient besoin, mais ne pouvaient obtenir, le consentement pour une activité d'un office ou conseil des ressources renouvelables, ou d'un gouvernement ou d'une organisation autochtone.

Si le permis ou la licence d'une personne est annulé ou suspendu, celle-ci peut faire appel de la décision.

Si une personne estime que l'une des exigences de son permis ou de sa licence est injuste, elle peut faire appel.

Si une personne a vu ses ressources forestières saisies par un agent et pense qu'une erreur a été commise dans le montant des droits ou des frais qu'elle doit verser, elle peut faire appel du montant dû.

Enquêtes et application

Responsabilités

En vertu de la loi sur les forêts proposée, le ministre nomme des agents chargés de faire appliquer cette loi et précise ou limite les pouvoirs de ces agents. Ces agents forestiers sont des agents de la paix en vertu du Code criminel et de la *common law*.

Le ministre peut désigner des personnes occupant certains emplois ou postes comme agents forestiers. Par exemple, le ministre peut désigner des agents des ressources renouvelables au titre de la *Loi sur la faune* en tant qu'agents forestiers.

Si des personnes travaillent pour un autre gouvernement, le ministre doit d'abord obtenir l'approbation du gouvernement qui les emploie avant de les nommer agents forestiers.

Pouvoirs des agents

Un agent peut donner un ordre à une personne s'il estime qu'elle fait quelque chose qui pourrait nuire à l'environnement forestier ou qui contrevient à l'une des dispositions de la loi proposée, à un permis ou à une licence.

Un agent peut donner des ordres s'il estime qu'une forêt peut être endommagée par un feu de forêt, des insectes, des maladies ou la croissance de certaines plantes.

Un agent peut ordonner à quiconque de :

- Faire le nécessaire pour éviter de nuire à toute partie d'une forêt;
- Prendre des mesures pour lutter contre les insectes, les maladies ou la croissance de certaines plantes qui pourraient nuire à l'environnement forestier;
- Toujours avoir en sa possession le nécessaire pour réduire les dommages causés à l'environnement forestier;
- Cesser toute action pouvant nuire à l'environnement forestier;
- Faire toute autre chose que l'agent juge nécessaire pour éviter de nuire à l'environnement forestier.

Tous les ordres d'un agent doivent être suivis. Un agent peut arrêter une personne qui commet une infraction ou qui a commis une infraction. L'agent peut utiliser la force nécessaire et raisonnable pour arrêter quelqu'un.

Inspection

En vertu de la loi sur les forêts proposée :

- Dans le cadre d'une enquête, un agent peut intercepter tout véhicule afin de l'inspecter. Lorsqu'une personne aperçoit des feux clignotants bleus et rouges, entend une sirène ou voit un agent lui signaler de se ranger sur le côté de la route, elle doit se ranger sur le côté de la route, immobiliser le véhicule et rester à cet endroit jusqu'à ce que l'agent lui dise qu'elle peut partir.
- À tout moment raisonnable, un agent peut entrer dans un lieu où il pourrait y avoir des éléments de preuve en lien avec une infraction à la loi, et l'inspecter. Un agent ne peut entrer dans un lieu où habite une personne que si la personne l'en autorise ou si l'agent dispose d'un mandat, ou si l'élément de preuve pourrait être détruit durant l'intervalle précédant l'obtention d'un mandat.
- Durant l'inspection effectuée par l'agent, la personne doit présenter à l'agent tout article qu'il lui demande et lui fournir toute information ou l'aide dont il a besoin. Si la personne est titulaire d'un permis ou d'une licence en lien avec la loi, elle doit présenter le document si l'agent le demande. Cela comprend les permis et les licences délivrés en vertu d'autres lois.
- Si une personne a des produits forestiers mixtes, certains récoltés illégalement et certains récoltés légalement, l'agent peut saisir tous les produits forestiers mixtes dans le cadre d'une inspection. Si un agent demande à une personne de déplacer tout produit forestier obtenu légalement, le GTNO couvrira les frais de transport.
- Si une personne fait quelque chose qui exige d'avoir un permis ou une licence et qu'elle ne montre par le permis ou la licence à l'agent, ce dernier peut lui dire de cesser ses activités immédiatement, et la personne doit s'exécuter.

Sanctions en cas d'infraction

Le MERN propose les sanctions suivantes pour les infractions en vertu de la loi :

- Pour les sociétés : un maximum de 1 000 000 \$ par infraction.
- Pour un particulier : un maximum de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ou les deux.

Le montant total des amendes peut être plus élevé si la personne commet plusieurs infractions ou si elle en commet à répétition, ou alors si elle commet la même infraction plus d'une journée, par exemple. On pourrait également exiger de la personne qu'elle rembourse tout revenu tiré d'une infraction.

Toute personne travaillant pour une société qui commet une infraction peut être accusée d'avoir commis l'infraction si elle y a participé ou si elle était au courant de l'infraction, et ce, même si la société n'est pas accusée. Parallèlement, une personne peut être accusée d'avoir commis une infraction si cette dernière a été commise par un de ses employés, et ce, même si cet employé n'est pas accusé, à moins de pouvoir démontrer qu'elle n'était pas au courant de la situation.

Plutôt que de passer par le système judiciaire habituel, d'autres mesures peuvent être prises pour sanctionner une personne qui a commis une infraction en vertu de cette loi par l'entremise d'un programme de mesures alternatives approuvé par le ministre de la Justice.